



Décision individuelle n°2021 - 0150 du - 6 MAI 2021
portant refus d'autorisation de manifestation sportive en cœur
du Parc national des Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15-II,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 26,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté n°20160188 du 13 mai 2016 réglementant l'organisation et le déroulement des manifestations publiques et sportives en cœur de Parc national des Cévennes,

Vu la demande de Monsieur Alain SZAFARCZYK, Président de l'Association Sportive Automobile de l'Hérault, reçue en date du 9 avril 2021,

Considérant que le tracé demandé pour le passage de l'itinéraire de liaison emprunte la route départementale depuis le Col du Minier, jusqu'au Col de la Serreyrède et jusqu'à la commune de Valleraugue (cf. **carte annexée** à la décision),

Considérant l'article 3 de l'arrêté n°2016-0188 du 13/05/2016 réglementant l'organisation et le déroulement des manifestations publiques et sportives en cœur du Parc national des Cévennes, autorise exclusivement le passage d'itinéraires de liaison des épreuves chronométrées sur la route nationale 106 et sur la RD 983 entre Saint-Laurent-de-Trèves et Barre-des-Cévennes, et qu'aucune autre route ne peut être utilisée pour ce type de manifestation ,

Considérant que le déroulement d'une manifestation de véhicules motorisés sur des pistes de cœur de Parc est contradictoire avec l'objectif 7.1 de la Charte approuvée par décret n°2013-995 le 8 novembre 2013 qui fixe : « *La découverte de la zone protégée du cœur du Parc national s'organise prioritairement autour de la randonnée non motorisée et des activités de pleine nature peu perturbantes pour les milieux naturels* »,

Considérant que l'objectif 2.2 de la Charte impose aux manifestations sportives et publiques de garantir la préservation des espèces prioritaires et que l'objectif 2.4 impose aux manifestations sportives et publiques de préserver la quiétude et l'esprit des lieux,

Considérant ainsi à plusieurs titres, que le projet de manifestation ne concoure, ni n'est compatible avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur du Parc national,

ARRETE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire :

L'Association Sportive Automobile de l'Hérault, représentée par son Président, Monsieur Alain SZAFARCZYK située [redacted]



Parc national des Cévennes

6 bis place du Palais • 48400 Florac-Trois-Rivières

Tél. +33 (0)4 66 49 53 00 • Fax : +33 (0)4 66 49 53 02

www.cevennes-parcnational.fr • info@cevennes-parcnational.fr

2-1 Objet de l'autorisation :

- Nom de la manifestation : 62ème Critérium des Cévennes
- Nature : Rallye automobile
- Secteur concerné : Commune de Valleraugue (Val d'Aigoual)
- Dates : Du 28 au 30 octobre 2021

Article 2 : décision

L'Association Sportive Automobile de l'Hérault n'est pas autorisée à organiser la manifestation telle que présentée dans sa demande reçue en date du 09/04/2021.

Article 3 : modalités de contrôles

Le respect de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents, chacun en ce qui les concerne.

Article 4 : sanctions pénales encourues

Le non-respect de la décision mentionnée à l'article 2 est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 5 : publicité

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, en deux exemplaires originaux le 6/10/2021

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes


Anne LEGILE



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Accueil et Sensibilisation
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
 - copies :
 - Commune de Valleraugue
 - EP PNC SCVT / SAS / DT : massif Aigoual
- Dossier SAS n°2021- 1462

**Annexe cartographique de la décision individuelle
Passage demandé pour l'itinéraire de liaison
du 62^{ème} Critérium des Cévennes**

